



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 212

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 44047MB**

**Avis de motion donné le 12 décembre 2022
Adopté le 24 janvier 2023
En vigueur le 1^{er} février 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 44047Mb, située approximativement à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la 69^e Rue Est, à l'ouest de la 3^e Avenue Est et au nord de la 63^e Rue Est.

La zone 44092Mb est créée à même une partie de la zone 44047Mb. Dans cette nouvelle zone, les normes sont les mêmes que celles en vigueur dans la zone 44047Mb, sauf que le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment isolé est haussé à 20.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 212

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 44047MB

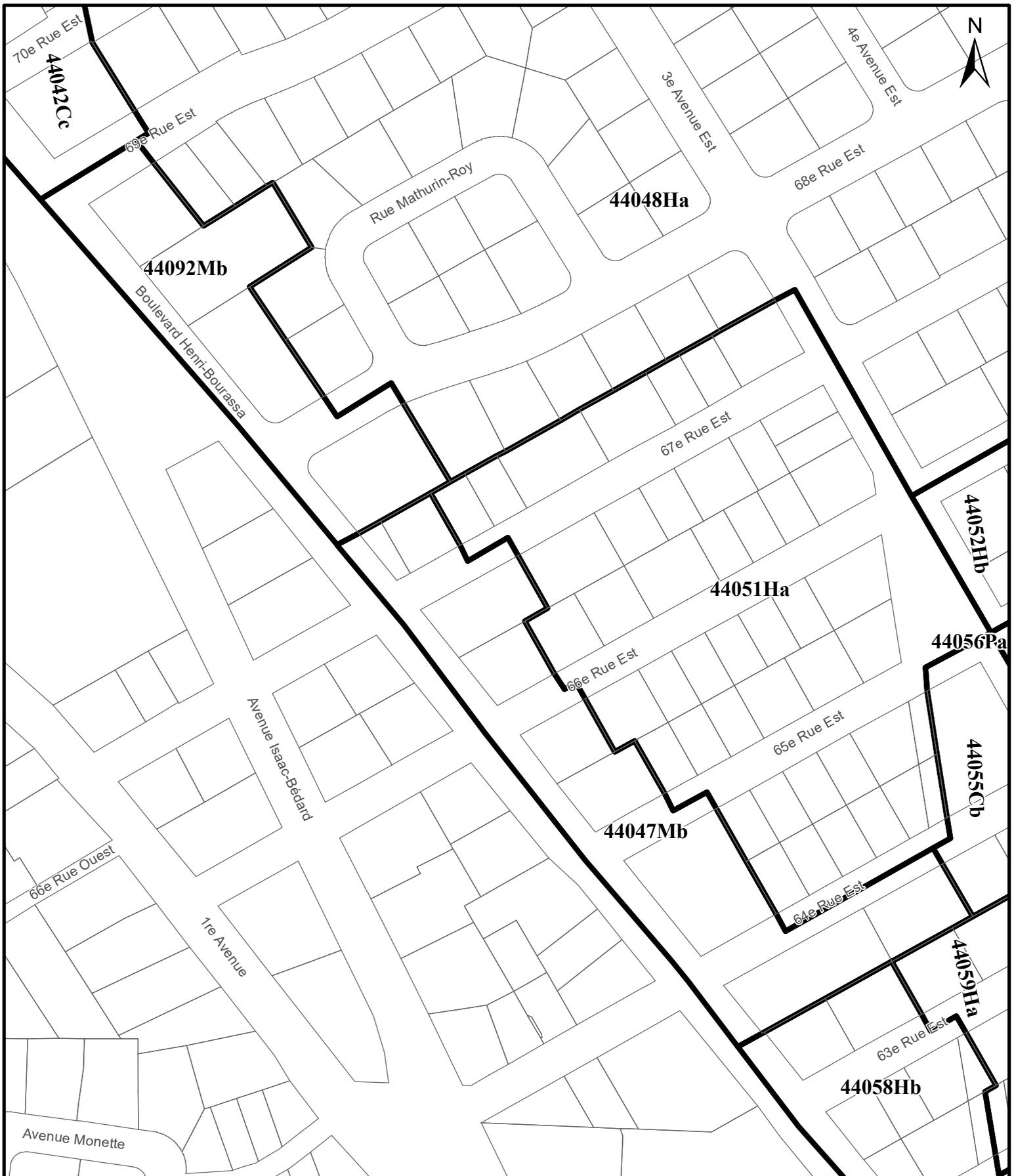
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA4Q44Z01, par la création de la zone 44092Mb à même une partie de la zone 44047Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA4VQ212A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 44092Mb
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA4VQ212A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOUG SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA4Q44Z01

Date du plan : 2022-06-30

No du règlement : R.C.A.4V.Q.212

Préparé par : S.R.

No du plan : RCA4VQ212A01

Échelle : 1:2 000

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum		4		0					
		Maximum		20		0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES													
C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement			par bâtiment								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		5.5 m 12 m		2 3							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m		3 m				8 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ													
M 2 C c		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment	Par établissement		Par bâtiment						
		4400 m ²		5500 m ²	5500 m ²			30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT													
Pourcentage minimal exigé													
Façade				Mur latéral				Tous Murs		70%			
								Pierre					
								Brique					
Matériaux prohibés :													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres d'une zone dans laquelle sont autorisés des usages du groupe H1 logement qui comprennent 3 logements ou moins - article 372													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 44047Mb, située approximativement à l'est du boulevard Henri-Bourassa, au sud de la 69^e Rue Est, à l'ouest de la 3^e Avenue Est et au nord de la 63^e Rue Est.

La zone 44092Mb est créée à même une partie de la zone 44047Mb. Dans cette nouvelle zone, les normes sont les mêmes que celles en vigueur dans la zone 44047Mb, sauf que le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment isolé est haussé à 20.